

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2022-2023

(Arrêté préfectoral du xxxx 2022)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne
DU 11 SEPTEMBRE 2022 A 7 HEURES AU 28 FÉVRIER 2023 AU SOIR

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)
 Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
-GIBIER SÉDENTAIRE-			
PETIT GIBIER			
Isard	11/09/2022	28/02/2023	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige. Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
Galliformes de montagne Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.			
Perdrix grise de montagne	25/09/2022	06/11/2022	Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits sur les ans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
Lagopède	18/09/2022	16/10/2022	
Grand Tétras	02/10/2022	23/10/2022	Tir des poules et des coqs non maillés interdit.
-OISEAUX DE PASSAGE-			
<i>Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</i>			
Caille des blés	27/08/2022 – 20/02/2023		Plan de Gestion Cynégétique fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 5 oiseaux par jour.
Tourterelle des bois	Chasse selon arrêté ministériel en vigueur		Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Pigeon ramier (palombe)	11/09/2022 – 10/02/2023 Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.		Chasse en palombière voir plan de gestion « palombe » en vigueur Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
Bécasse des bois	11/09/2022 – 20/02/2023		Plan de Gestion Cynégétique en vigueur : Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an, dont 6 par semaine, dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire ou application « chassadapt ». Si le carnet de prélèvement est utilisé les oiseaux prélevés devront être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
et autres espèces			Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
-OISEAUX D'EAU-			
<i>Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</i>			
La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces. Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tamn), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.			
La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre au 31 mars. La vénerie sous terre pourra être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier.			

- Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisán à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.
- La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.
- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).
- Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.
- Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir.
- Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisán de chasse, sera autorisée jusqu'au 28 février 2023
- La chasse au vol est ouverte à compter du 11/09/2022 jusqu'au 28/02/2023 en application des arrêtés ministériels fixant les dates pour la chasse des espèces d'oiseaux.

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**Règles de sécurité à la chasse**

- Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

- La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe I du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.
- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.
- Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.